



Est-il possible de demander à un apprenti de se rendre en entreprise après avoir terminé ses cours ?

Peut-on demander à un apprenti de se rendre en entreprise après avoir terminé ses cours, pendant ses jours de formation en CFA, au motif que son temps de travail en entreprise est de 39 heures par semaine et qu'il ne fait que 35 heures en CFA ?

Non, un employeur ne peut pas exiger d'un apprenti qu'il se rende en entreprise après ses journées de formation en CFA, même si l'entreprise pratique une durée collective de 39 heures.

Lorsqu'une entreprise fonctionne sur une durée de travail hebdomadaire de 39 heures et que les durées de « travail » diffèrent entre les périodes de formation pratique et de formation théorique (l'organisation hebdomadaire de la formation théorique de l'apprenti étant le plus souvent sur la base de 35 heures), la rémunération doit être mensuellement lissée en fonction du temps réel de formation mensuel dispensé à l'apprenti (voir en ce sens le Précis de l'apprentissage, page 14).

En effet, l'apprenti est soit en formation pratique, soit en formation théorique. Il n'est pas possible de basculer de l'une à l'autre sur une même période. Le temps passé en CFA est considéré comme du temps de travail (article L6222-24 du Code du travail) et doit être rémunéré comme tel, mais l'apprenti ne peut être sollicité par l'entreprise pendant ces périodes.

Par ailleurs, la mobilisation éventuelle du régime des heures supplémentaires dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ne peut concerner que les périodes de formation pratique en entreprise.

Il s'agit là de la position officielle du ministère du Travail, qui s'appuie notamment sur :

- L'objectif même du contrat d'apprentissage, qui est la certification (article L.6211-1) ;
- Le statut de jeune travailleur en formation (article L.6222-23) ;
- La définition même de l'alternance (article L.6211-2).

